

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Projet d'arrêté ministériel du fixant les modalités d'introduction et
d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux
rapports annuels de mise en œuvre de ces plans.**

La ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er}ter, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030, l'article 11 à 13 ;

Vu l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le _____ ;

Vu l'avis n° _____ du Conseil d'Etat, donné le _____ en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Considérant le statut « en danger » attribué à la perdrix grise (*Perdix perdix*), espèce emblématique des milieux agricoles ouverts, figurant sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour l'avifaune, ainsi que le déclin marqué de ses populations en Région wallonne ;

Considérant que ce déclin résulte notamment de la fragmentation de ses habitats, de la réduction des ressources alimentaires et des zones de couvert disponibles ainsi que de l'augmentation de la pression de prédation ;

Considérant que, selon les données scientifiques disponibles, la gestion durable de la perdrix grise requiert des superficies continues minimales permettant d'assurer une cohérence écologique suffisante, les enclaves de faible superficie et isolées ne permettant pas de garantir la viabilité des populations à long terme ;

Considérant que ces données établissent qu’une superficie d’au moins 100 hectares de plaines constitue un seuil minimal pertinent pour assurer l’efficacité des mesures de gestion et de conservation de l’espèce ;

Considérant que les unités de gestion, constituées d'un territoire ou de plusieurs territoires de chasse jointifs au sein desquelles les mesures et actions de gestion sont mises en œuvre, doivent présenter une superficie d'au moins 100 hectares de plaines afin d'assurer l'efficacité de ces mesures :

Considérant que le caractère jointif des territoires s'entend comme des territoires voisins, y compris lorsqu'ils sont séparés par un élément linéaire du paysage tel qu'une route ou un cours d'eau, pour autant que cet élément puisse être franchi par la perdrix grise et ne compromette pas la continuité fonctionnelle de son habitat ;

Considérant que la chasse de la perdrix grise ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une gestion raisonnable et durable, fondée sur des données scientifiques et une connaissance précise de l'état des populations ;

Considérant les efforts entrepris par les chasseurs pour préserver l'espèce, notamment à travers l'aménagement des territoires de chasse pour favoriser des habitats propices, assurer des zones d'alimentation, de couvert et d'abri, et mettre en œuvre des actions ciblées visant à réduire la pression de prédation sur cette espèce nicheuse au sol ;

Considérant que les chasseurs jouent également un rôle de catalyseur en mobilisant les propriétaires fonciers et les occupants, y compris sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires, en faveur de pratiques bénéfiques à la perdrix grise ;

Considérant que, dans certains pays voisins, l'abandon de la chasse s'est accompagné d'un abandon des actions de gestion et pourrait avoir contribué à la disparition locale de l'espèce ;

Considérant que, depuis 2021, des plans de gestion ont été mis en œuvre en Région wallonne afin de démontrer que la chasse de la perdrix grise peut s'intégrer dans une approche durable ;

Considérant les améliorations apportées à ces plans depuis leur mise en œuvre et la nécessité de poursuivre leur adaptation ;

Considérant que, afin de garantir la durabilité de la chasse, les prélèvements ne peuvent être autorisés que lorsque les densités printanières observées dépassent un seuil minimal déterminé, et que des restrictions de prélèvements doivent s'appliquer aux unités de gestion ou territoires présentant des densités inférieures à ce seuil ;

Considérant l'uniformisation des méthodes de comptage afin de fournir à l'administration régionale des données fiables permettant d'évaluer l'évolution des populations ;

Considérant que le Département de l'Étude du milieu naturel et agricole réalise des échantillonnages visant à comptabiliser les populations printanières de perdrix grise, contribuant à la fiabilisation et à la validation des données de suivi ;

Considérant les connaissances actuelles en matière de génétique de la perdrix grise et la présence en Région wallonne de la sous-espèce « perdrix des plaines » (*Perdix perdix perdix*) ;

Considérant que seuls des individus de cette sous-espèce peuvent être utilisés pour les opérations de repeuplement dans le cadre des plans de gestion ;

Considérant que, pour favoriser l'implantation et le maintien de populations viables, les lâchers de repeuplement doivent être réalisés sur au moins deux années successives dans les territoires où la densité printanière est inférieure à cinq couples pour 100 hectares de plaine, et effectués avec un nombre d'oiseaux adapté à la prédation et à la capacité d'accueil du milieu afin de limiter la mortalité post-lâcher ;

Considérant que la suspension de la chasse pendant une période d'un an à compter du dernier lâcher permet aux individus relâchés de se reproduire au moins une fois avant toute activité cynégétique ;

Considérant que la réussite de cette première reproduction constitue un facteur déterminant pour garantir la pérennité durable de la population de Perdrix grise ;

Considérant que les oiseaux élevés dans des conditions proches du milieu naturel développent de meilleures aptitudes d'adaptation, ce qui justifie de privilégier le lâcher de jeunes individus pour renforcer la réussite des repeuplements ;

Considérant que les jeunes oiseaux présentent une croissance rapide et une morphologie des pattes et du tarse différente de celle des adultes, rendant le baguage prématuré potentiellement traumatisant ou inefficace, et qu'il convient d'assurer une application cohérente du baguage dans le respect du bien-être animal ;

Considérant que certains oiseaux relâchés très jeunes, notamment lorsqu'ils sont élevés sous poules naines et dans des conditions proches du milieu naturel, ne peuvent raisonnablement être assimilés à des individus d'élevage au sens strict, justifiant une distinction quant aux modalités de baguage ;

Considérant que les faibles densités, le comportement sédentaire et peu dispersif de la perdrix grise, ainsi que les limites strictes imposées aux lâchers, excluent cette espèce comme vecteur significatif de maladies affectant l'avifaune ;

Considérant que les exigences sanitaires imposées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) aux élevages visent à garantir que les oiseaux destinés au repeuplement sont sains ;

Considérant que les périodes, les quantités d'oiseaux relâchés et les territoires concernés sont fixés et déclarés dans les plans de gestion, permettant à l'administration régionale d'assurer un suivi ;

Considérant que les actions mises en œuvre par les conseils cynégétiques, les unités de gestion et les territoires participant aux plans de gestion depuis 2021 sont documentées dans les rapports annuels transmis par les conseils cynégétiques ;

Considérant que tout nouveau conseil cynégétique ou territoire souhaitant intégrer un plan de gestion, n'ayant pu chasser la perdrix grise en dehors d'un plan, ne dispose pas de données sur les prélèvements ou les mesures mises en œuvre, et qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter des informations concernant les actions réalisées au cours des trois dernières années ;

Considérant enfin la volonté de simplification administrative et la nécessité de fiabiliser les données relatives aux habitats présents au niveau des conseils cynégétiques et des unités de gestion, la source principale des informations actualisées étant le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, il est cohérent et efficace que ces données soient directement transmises par ce service.

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° administration : Direction de la Chasse et de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- 2° arrêté quinquennal : l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030 ;
- 3° conseil : conseil cynégétique agréé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;
- 4° directeur général : le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- 5° juvénile : perdrix grise de moins de dix semaines ne présentant pas encore sa taille adulte ;
- 6° plan de gestion : le plan de gestion de la perdrix grise, visé à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030 ;
- 7° rapport annuel de gestion : rapport sur l'application du plan de gestion, visé à l'article 12 de l'arrêté du l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030.
- 8° unité de gestion : territoire de chasse ou groupement de territoires de chasse jointifs qui adhèrent et mettent en œuvre en commun un plan de gestion de la perdrix grise.

Art.2 : La chasse à la perdrix grise est autorisée uniquement sur les unités de gestion comportant une superficie en zone de plaine supérieure à 100 hectares.

Le plan de gestion couvre une période pluriannuelle et peut faire l'objet d'une révision, à l'initiative du conseil ou à la demande de l'administration. Les modalités d'introduction et d'approbation du plan révisé sont identiques à celles prévues pour l'introduction initiale du plan de gestion.

Il prend fin au plus tard le 30 juin 2030, date d'échéance de l'arrêté quinquennal en vigueur.

Chapitre 2 : Modalités d'introduction des plans de gestion

Art. 3. Le conseil transmet son plan de gestion à l'administration, de préférence par voie électronique, ou par courrier ordinaire. L'administration en accuse réception.

Le plan de gestion transmis doit avoir été préalablement approuvé :

- 1° par l'assemblée générale du conseil ;
- 2° ou par le conseil d'administration, pour autant qu'il ait été dûment mandaté à cet effet par l'assemblée générale.

Le plan de gestion est introduit au plus tard quarante-cinq jours avant le début de la période d'ouverture de la chasse à la perdrix grise de l'année cynégétique au cours de laquelle il est mis en œuvre.

Chapitre 3 : Modalités d'approbation des plans de gestion

Art. 4. §1^{er} Le plan de gestion soumis par le conseil est conforme au modèle établi par l'administration repris à l'annexe 1 du présent arrêté et reprend les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques générales du conseil : sa dénomination et les coordonnées de contact des représentants du conseil ;
- 2° la délimitation, dans l'application cartographique ChasseOnMap :
 - a) des unités de gestion au sein de l'espace territorial du conseil ;
 - b) des territoires de chasse au sein des unités de gestion lorsque celles-ci sont constituées de plusieurs territoires de chasse ;ainsi que le nom des titulaires de droit de chasse dans chaque unité de gestion ;
- 3° les méthodes autorisées pour évaluer la population des perdrix grise au printemps, avant les naissances sont proposées parmi les méthodes suivantes :
 - a) la battue à blanc ;
 - b) le comptage au chant à l'aide de la repasse, réalisé avec trois répétitions ;
 - c) l'observation continue ;
 - d) le comptage à l'aide de drone équipé d'une caméra thermique et optique.
- 4° le succès de reproduction est évalué par un comptage du nombre d'individus présents dans les compagnies au plus tôt 30 jours avant la date de l'ouverture de la chasse à la perdrix telle que fixée dans l'arrêté quinquennal. Ce comptage doit porter sur au moins 30 % des couples identifiés au printemps et être réalisé selon l'une des méthodes suivantes :
 - a) la battue à blanc ;
 - b) l'observation continue ;
 - c) le comptage à l'aide de drone équipé d'une caméra thermique et optique.
- 5° lorsque les lâchers de perdrix grise sont maintenus, ils respectent les conditions suivantes :
 - a) pour rencontrer les besoins de repeuplement :
 - i. le nombre de couples dénombrés au printemps de la première année cynégétique de mise en œuvre du plan est inférieur à cinq couples par 100 hectares de plaine ;
 - ii. les lâchers s'effectuent du jour suivant la fermeture de la chasse de la perdrix grise jusqu'au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la chasse de la perdrix grise ;

- iii. les lâchers s'effectuent au moins deux années consécutives ;
 - iv. les lâchers impliquent l'arrêt des prélèvements cynégétiques de l'espèce pendant au moins un an à compter de la date de la dernière mise en liberté d'individus sur le territoire.
 - b) les lâchers sont réalisés avec des oiseaux de la sous espèce perdrix grise des plaines (*Perdix perdix perdix* Linné, 1758), conformes aux normes en matière de qualité sanitaire ;
 - c) le plan de gestion intègre un plan prévisionnel des lâchers de repeuplement détaillé par territoire et par année et respectant la valeur seuil maximale de 40 perdrix par 100 hectares de plaine et par année ;
 - d) le plan de gestion précise le type de baguage utilisé pour identifier les oiseaux relâchés. Seule la pose de bagues élastiques, garantissant le bien-être animal, peut être effectuée, sur base volontaire, pour les juvéniles.
- 6° les unités de gestion sont soumises à des normes de prélèvement ne pouvant excéder 15 % du nombre de perdrix grises présentes sur l'unité de gestion avant la date de l'ouverture de la chasse à la perdrix telle que fixée dans l'arrêté quinquennal. La chasse n'est autorisée que si les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) un minimum de trois couples par 100 hectares de plaine recensés lors de l'inventaire de printemps de l'année cynégétique concernée ;
 - b) un minimum de 20 individus par 100 hectares de plaine en début de période de chasse de la perdrix.
- 7° le plan de gestion précise les mesures envisagées pour réguler les prédateurs de la perdrix grise à l'échelle de l'unité de gestion.
- 8° en application de l'article 9, 3° alinéa de l'arrêté quinquennal, les dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil prévoyant des sanctions en cas de non-respect du plan de gestion par les unités de gestion.
- 9° le conseil se base sur l'évaluation de la qualité des habitats pour la perdrix grise réalisée par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole pour communiquer les mesures envisagées en vue de restaurer ou d'améliorer ces habitats ;
- 10° tout élément complémentaire qui relève de spécificités propres au conseil.

Par exception au 2°, pour l'année cynégétique 2026-2027, les informations cartographiques sont fournies sous format digital libre.

§2 Le plan de gestion est accompagné du procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le plan de gestion.

Chaque titulaire de droit de chasse formalise son adhésion au plan de gestion à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Les formulaires dûment complétés sont annexés au plan de gestion transmis à l'administration en vue de son approbation par le directeur général.

Art. 5. Le directeur général dispose de trente jours pour statuer sur la demande d'approbation du plan de gestion à compter de la date de réception de celui-ci.

L'absence de décision du directeur général dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} n'autorise pas à chasser la perdrix grise dans les unités de gestion relevant du conseil.

Ce délai constitue un délai d'ordre non assorti de sanction. Dès lors, un éventuel dépassement de ce délai ne saurait constituer un motif d'irrégularité de la décision rendue par le directeur général.

Art.6. Si une unité de gestion ne respecte pas le plan de gestion, le directeur général informe le conseil des éléments du plan de gestion qui ne sont pas respectés et de sa décision de suspendre la chasse à la perdrix grise sur l'unité de gestion concernée. Le conseil dispose de 20 jours pour communiquer ses justifications et les mesures correctives prises au niveau de l'unité de gestion.

Chapitre 5 : Modalités d'approbation des rapports annuels de gestion

Art. 7. Avant le 30 juin de chaque année, le conseil transmet, par voie électronique, son rapport annuel de gestion pour l'année cynégétique écoulée à l'administration qui en accuse réception.

Le rapport est préalablement approuvé :

- 1° soit par l'assemblée générale du conseil ;
- 2° soit par le conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le rapport annuel de gestion est joint au rapport.

Art. 8. Le rapport annuel de gestion reprend les éléments visés à l'article 12, paragraphe 2, de l'arrêté quinquennal selon le modèle défini par l'administration.

Les données chiffrées sont nécessairement communiquées par territoire de chasse.

Le rapport annuel de gestion est conçu de telle manière qu'il reprenne, sous format digital de type tableur, les données chiffrées brutes de l'année cynégétique concernée ainsi que les données chiffrées brutes des rapports de gestion annuels précédents afin que le dernier rapport fournisse l'ensemble des données collectées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du conseil.

Art. 9. Tout changement dans la délimitation des unités de gestion, les territoires de chasse où les titulaires du droit de chasse qui ont adhéré au plan de gestion sont renseignés annuellement via l'application cartographique ChasseOnMap.

Par exception à l'alinéa 1er, pour l'année cynégétique 2026-2027, les informations cartographiques sont fournies sous format digital libre.

Art. 10. Le directeur général dispose de trente jours, à partir de la date de réception du rapport annuel de gestion pour statuer sur la demande d'approbation du rapport.

L'absence de décision du directeur général dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} n'autorise pas à chasser la perdrix grise dans les territoires relevant du conseil cynégétique.

Ce délai constitue un délai d'ordre non assorti de sanction. Dès lors, un éventuel dépassement de ce délai ne saurait constituer un motif d'irrégularité de la décision rendue par le directeur général.

Art. 11. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur à l'issue de l'année cynégétique 2029-2030.

Namur, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more complex mark in the center.

Anne-Catherine DALCQ

Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

Annexe 1

Canevas - Plan de gestion de la perdrix grise (*Perdix perdix*) - 2025-2030

1° Informations générales

- a. Caractéristiques générales du Conseil
 - Conseil cynégétique : [Nom – coordonnées des représentants de CC]
 - Unité(s) de gestion concernée(s) : [Noms et référence unique des UG]
 - Titulaire(s) de droit de chasse adhérents : [Liste : nom et référence unique + accord d'adhésion au plan de gestion à joindre en annexe]
 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil mentionnant les mesures prévues pour les unités de gestion qui ne respecteraient pas la mise en œuvre du plan de gestion.
- b. Objectifs du plan
 - Autoriser la chasse uniquement lorsque les seuils définis à l'article 4 sont atteints.
 - Encourager à développer des habitats fonctionnels (reproduction, abri, nourrissage).
 - Encourager la régulation raisonnée des prédateurs.
 - Suivre l'évolution de la population.

2° Délimitation des unités de gestion et des territoires

- Cartographie SIG à l'échelle du conseil cynégétique via ChasseOnMap
- Délimitation des unités de gestion correspondant à un territoire ou un groupement de territoires jointifs.

Avec une grande disparité des populations de perdrix au niveau du territoire, cette organisation permet de ne pas pénaliser les territoires sur lesquels la population serait plus importante mais qui, rapportée à une unité de gestion plus étendue, serait insuffisante pour y pratiquer la chasse.

3° Évaluation de la population

- a. Comptage printanier

Chaque unité de gestion peut utiliser l'une des méthodes de comptage suivante :

 - la battue à blanc ;
 - le comptage au chant à l'aide de la repasse, réalisé avec minimum trois répétitions ;
 - l'observation continue ;
 - le comptage à l'aide de drone équipé d'une caméra thermique et optique.

La méthode de comptage utilisée est précisée afin de permettre la comparaison des résultats entre unités de gestion.

Le Département de l'Étude du milieu naturel et agricole réalise des échantillonnages des populations de perdrix grises sur les territoires participant à un plan de gestion. Les conseils

cynégétiques sont préalablement informés des opérations de comptage au chant effectuées sur les unités de gestion qui adhèrent au plan de gestion de la perdrix grise et peuvent, le cas échéant, y collaborer.

Les méthodes de comptage sont détaillées dans l'ouvrage relatif aux plans de gestion de la perdrix grise disponible <https://ediwall.wallonie.be/rapports-faune-flore-habitats-01-plan-de-gestion-de-la-perdrix-grise-2020-134468>

Option 1 - Battue à blanc

La battue à blanc consiste à faire sortir les perdrix de secteurs appelés "traques". Chaque traque étant battue par des rabatteurs, en ligne, en général vers des observateurs placés sur le pourtour. Elle se pratique en mars, avant le développement des couverts. Environ 500 ha peuvent être comptés par jour avec quelques dizaines de personnes. Le résultat est une densité de perdrix (nombre d'oiseaux/100 hectares de plaine).

Avantages : La battue à blanc permet de réaliser par la même occasion un dénombrement d'autres espèces, comme le lièvre. Elle ne nécessite pas d'équipement spécifique. Elle mobilise beaucoup de chasseurs et peut développer la motivation pour la sauvegarde de l'espèce. Elle constitue aussi une occasion de favoriser le dialogue entre chasseurs et non-chasseurs.

Inconvénients : La battue à blanc nécessite la mobilisation d'au moins 20 à 30 personnes pour une journée. Elle est utilisable quelle que soit la densité de perdrix... mais la motivation des observateurs peut rapidement diminuer d'une année à l'autre si la densité d'oiseaux à observer est faible. Elle peut être dérangeante pour d'autres espèces.

Option 2 – Comptage au chant à l'aide de la repasse, réalisé avec minimum trois répétitions

La méthode des points d'écoute avec « repasse » repose sur un principe simple : un mâle territorial réagit lorsqu'il entend un éventuel concurrent sur son territoire. Environ 500 ha peuvent être comptés par une personne en 2h. Le résultat est un indice d'abondance.

Avantages : La méthode des points d'écoute avec « repasse » est particulièrement souple et économe en moyens humains. Elle fonctionne en situation de faibles ou de fortes densités de perdrix

Inconvénients : La méthode des points d'écoute avec « repasse » nécessite un équipement spécifique (lecteur audio et haut-parleur).

Option 3 – Observation continue

Repérage visuel des perdrix à distance, à l'aide de jumelles ou longue-vue, depuis des points fixes ou en parcourant discrètement la zone à pied ou en véhicule. L'observation se fait tôt le matin ou en fin de journée, par temps clair et calme, en notant le nombre, la composition (couples, groupes, individus isolés) et le comportement des oiseaux.

Option 4 – Comptage à l'aide de drone équipé d'une caméra thermique

Le comptage par drone repose sur la détection des perdrix via leur signature thermique, complétée par une vérification visuelle grâce à une caméra optique embarquée. Cette double détection permet de confirmer l'espèce observée et d'améliorer la fiabilité du comptage.

Les vols sont réalisés tôt le matin ou en fin de journée, lorsque la différence de température entre les perdrix et leur environnement est la plus marquée. Le drone suit un plan de vol prédéfini en lignes parallèles, couvrant toute la zone à une altitude de 30 à 60 mètres, avec une vitesse réduite et un recouvrement suffisant des bandes de vol.

À chaque détection thermique, une vérification est effectuée à l'aide de la caméra optique pour identifier visuellement l'animal et confirmer qu'il s'agit bien d'une perdrix.

Cette méthode nécessite le respect strict de la réglementation aérienne en vigueur dans la zone de vol.

b. Evaluation du succès reproducteur

Le succès de reproduction est évalué par un comptage du nombre d'individus présents dans les compagnies au plus tôt 30 jours avant l'ouverture de la chasse de la Perdrix grise. Ce comptage doit porter sur au moins 30 % des couples identifiés au printemps, et être réalisé selon l'une des méthodes suivantes :

- la battue à blanc ;
- l'observation continue ;
- le drone équipé d'une caméra thermique.

La méthode de comptage utilisée est précisée afin de permettre la comparaison des résultats entre unité de gestion.

4° Politique de lâchers

Option 1 - Abolition totale des lâchers

Concerne les unités de gestion qui estiment la population de Perdrix grise à plus de 5 couples/100 hectares de plaines lors du comptage printanier de la première année du plan de gestion ainsi que les unités de gestion qui ne souhaitent pas maintenir de lâchers de Perdrix grises.

Option 2 – Maintien des lâchers sous conditions

Lâchers réalisés avec des oiseaux sains de la sous espèce perdrix grise des plaines (Perdix perdix Linné, 1758) du jour suivant la fermeture de la chasse de la perdrix grise jusqu'au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la chasse de la perdrix grise

Les lâchers s'effectuent au moins deux années consécutives. Les prélèvements sont suspendus sur la totalité de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de la dernière mise en liberté d'individus sur le territoire.

La technique de lâcher sous poule naine est privilégiée lorsqu'elle peut être mise en œuvre dans la mesure où elle réduit au minimum la domestication des perdrix relâchées.

Le nombre de perdrix relâchées doit être renseigné dans le rapport de gestion mais est plafonné à un maximum de 40 individus/100 hectares de plaines/an. Les conseils cynégétiques peuvent solliciter des conseils sur la pratique des lâchers de perdrix.

Les perdrix relâchées doivent être baguées. Le type de bagues utilisées est décrit dans le plan de gestion. Seules des bagues élastiques peuvent être utilisées pour les perdrix juvéniles.

5° Normes de prélèvement

Interdiction de prélèvement tant que les seuils suivants ne sont pas atteints :

- 3 couples de perdrix grise/100 ha de plaines au printemps ;
- 20 individus/100 ha de plaines en début de période de chasse de la perdrix.

Les prélèvements sont plafonnés à un maximum de 15% des individus présents à l'ouverture de la période de chasse de la perdrix grise mais le plan de gestion peut-être plus restrictif.

Le baguage permet de différencier le prélèvement effectué sur les individus issus des repeuplements et des individus sauvages ou repeuplés sous poules naines au stade poussin.

6° Évaluation et restauration des habitats

L'évaluation des habitats est à solliciter auprès du Département de l'Étude du milieu naturel et agricole lorsque la cartographie des UG et des territoires est réalisée.

Les perspectives d'améliorations des habitats sont transmises par les unités de gestion au Conseil afin d'être intégrées au plan de gestion.

Ces améliorations doivent viser :

- le couvert nourricier, en particulier pour les jeunes ;
- le couvert pour la nidification ;
- les zones de refuge.

7° Mesures de régulation des prédateurs

Les mesures de régulation des prédateurs sont indispensables pour compléter les autres actions du plan de gestion vu les densités moyennes en Région wallonne

Le plan mentionne les mesures de gestion raisonnée des prédateurs de la perdrix grise principalement pour les espèces suivantes : renard, fouine, chat haret, corneille noire et raton laveur.

Le plan mentionne les périodes ciblées pour pratiquer le piégeage et une évaluation du nombre de jour/homme consacré au piégeage sur le territoire de chasse/unité de gestion.

Pour être efficace, l'intensité de la régulation doit être prévue dans la durée et de manière homogène dans l'espace.

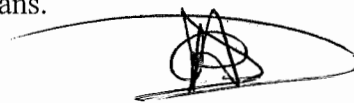
8° Mesures spécifiques

Les mesures prises favorables à la perdrix grise sur le territoire des unités de gestion.

9° Annexes

- Listes des titulaires de droit de chasse qui ont adhéré au plan de gestion
- Tout autre élément pertinent.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du _____ fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans.



Anne-Catherine DALCQ

Annexe 2

Formulaire d'adhésion au plan de gestion de la perdrix grise

1. IDENTIFICATION DU CONSEIL CYNEGETIQUE	
Dénomination :	

2. IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE			
Nom et prénom ou raison sociale			
Référence UG dont le territoire dépend			
Référence du territoire			
Adresse			
CP		Localité :	
Téléphone		Courriel :	

3. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Je, soussigné(e), [*Nom du titulaire du droit de chasse*], déclare adhérer volontairement au Plan de gestion de la perdrix grise tel que validé par le Conseil cynégétique.

Je m'engage à :

- appliquer les mesures prévues dans le plan de gestion (interdiction ou limitation de tir, comptages, gestion de l'habitat, etc.) ;
- collaborer aux suivis scientifiques et techniques ;
- participer aux réunions d'information et de coordination relatives à ce plan.

Fait à , le

Signature du titulaire de droit de chasse

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du fixant les modalités
d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives
aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans.



Anne-Catherine DALCQ